Nations Unies S/2018/444

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 mai 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 9 mai 2018, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la présidence de la République de Pologne, le Conseil de sécurité a prévu de tenir le 22 mai 2018 un débat public sur le thème « Protection des civils en période de conflit armé ». À titre indicatif pour le déroulement du débat, la Pologne a établi une note de cadrage à l'attention des orateurs (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ».

L'Ambassadrice,
(*Signé*) Joanna **Wronecka**

18-07619 (F) 140518 150518

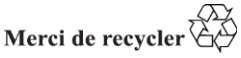

Annexe à la lettre datée du 9 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note de cadrage établie en vue du débat public du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, qui se tiendra le 22 mai 2018

Aperçu général

1. Au cours des 12 derniers mois, des dizaines de milliers de civils ont été tués ou blessés et des millions de personnes ont été forcées de fuir leurs foyers en conséquence directe des conflits armés. L'an dernier, rien que pour six pays (Afghanistan, Iraq, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Somalie et Yémen), les acteurs des Nations Unies ont recensé plus de 26 000 victimes civiles, qui ont fait les frais d'attaques délibérées ou aveugles. De même, en Libye, au Mali, au Nigéria, en République arabe syrienne, au Soudan du Sud et en Ukraine, les parties aux conflits armés ont encore considérablement porté préjudice aux civils. L'urbanisation des conflits, les attaques contre les biens de caractère civil et l'emploi continu d'armes explosives dans des zones peuplées au cours des hostilités suscitent particulièrement l'inquiétude à cet égard.

2. Ces tendances préoccupantes soulignent la nécessité de renforcer le respect du droit international humanitaire par les parties au conflit, y compris en incitant à la mise en œuvre de mesures préventives concrètes adaptées aux réalités des conflits armés actuels. Les cadres nationaux existants, de même que les engagements pris et les plans d'action adoptés par les parties aux conflits, offrent des exemples de bonnes pratiques à promouvoir, notamment en collaborant avec les groupes armés non étatiques.

3. Consciente de la persistance des dommages causés aux civils à grande échelle et de la dévastation et de la souffrance dues aux agissements des parties aux conflits armés, la Pologne, qui préside le Conseil de sécurité en mai 2018, convoquera un débat public au niveau ministériel sur la protection des civils en période de conflit armé pour échanger des vues au sujet du rapport annuel du Secrétaire général sur cette question essentielle et encourager des mesures concrètes qui soient de nature à prévenir ou réduire autant que possible l'impact des conflits armés sur les civils.

4. Les mesures concrètes qu'il faudra aborder sont celles qui sont prises par les parties aux conflits armés, les États Membres, l'ONU et d'autres partenaires afin d'améliorer le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et qui ont pour effet de rehausser la protection des civils, notamment les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui ont besoin d'une protection particulière, à savoir les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes disparues et les détenus.

5. Le Conseil a déjà débattu à de nombreuses reprises de la protection des civils et des biens de caractère civil en période de conflit armé. Ne serait-ce que ces deux dernières années, il a tenu cinq séances sur le sujet. Par maintes décisions, le Conseil n'a eu de cesse d'engager toutes les parties aux conflits à respecter le droit international humanitaire, ainsi que le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, selon qu'il convient, et de les inciter à mettre en œuvre des pratiques exemplaires. Le Conseil a expressément souligné qu'il demeurait important que les groupes armés non étatiques se conforment au droit international humanitaire, que les acteurs humanitaires dialoguent avec toutes les parties en vue d'atteindre cet objectif et que les organismes compétents bénéficient d'un accès sûr et libre aux populations

ayant besoin d'assistance. Dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil a décidé, insistant sur l'importance qu'il attachait à la question, que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient donner la priorité à la protection des civils dans l'organisation de l'emploi des moyens et des ressources disponibles. Dans la déclaration présidentielle du 25 novembre 2015 (S/PRST/2015/23), il a indiqué que la protection des civils en période de conflit armé faisait partie des questions essentielles inscrites à son programme de travail.

6. En mai 2018, cela fera deux ans que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 2286 (2016) au titre de son programme de protection des civils – résolution historique dans la mesure où c'est la première qu'il a consacrée exclusivement à la protection du personnel, du matériel et des locaux médicaux en temps de conflit armé. Dans cette résolution, le Conseil a défini une marche à suivre pour les États et les parties aux conflits, les invitant à élaborer des mécanismes juridiques nationaux garantissant le respect du droit international applicable ; à recueillir des données sur les manœuvres d'obstruction à la fourniture de soins médicaux ; à échanger des informations sur les difficultés et les bonnes pratiques ; à intégrer des mesures de protection à la planification et la conduite des opérations ; à mener des enquêtes sur les violations touchant la prestation de soins médicaux ; à prendre des mesures correctives, y compris l'application du principe de responsabilité et l'indemnisation. Le Conseil a également exigé de toutes les parties à un conflit armé qu'elles facilitent l'accès sans entrave et en toute sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, notamment les articles chirurgicaux, aux populations dans le besoin, conformément au droit international humanitaire. Enfin, il a prié le Secrétaire général de lui communiquer des recommandations pour améliorer la protection du personnel, du matériel et des locaux médicaux en période de conflit. Ces recommandations (S/2016/722) constituent une liste des moyens concrets par lesquels toutes les parties prenantes peuvent œuvrer à la réalisation de cet objectif.

Objectifs

7. Le débat aura pour principal objectif de promouvoir la protection des civils à tous les niveaux et d'encourager les efforts visant à renforcer le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme par les parties aux conflits, les États Membres, les organisations régionales et l'ONU, ainsi que de mettre au point et d'appliquer des politiques et des stratégies tendant à éviter que les hostilités portent préjudice aux civils, notamment dans le cadre de l'« effort d'envergure mondiale » auquel le Secrétaire général a appelé dans son rapport de mai 2017 sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2017/414).

8. Le débat comprendra un examen de la situation actuelle en matière de protection des civils, dont la mesure dans laquelle le droit international est respecté, et sera l'occasion pour les États Membres d'exprimer leurs vues sur les moyens de l'améliorer. Le rapport annuel du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé formera le socle de cette démarche.

9. Les États Membres sont invités à échanger des vues sur les bonnes pratiques existantes pour ce qui concerne le droit international humanitaire. Il peut s'agir de mesures qu'ils ont prises pour limiter les dommages causés aux civils pendant les opérations militaires, faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire et médicale et promouvoir le respect du droit international humanitaire par les parties aux conflits armés sur lesquelles ils ont de l'influence, y compris dans le contexte de la guérilla urbaine. Les États Membres sont encouragés à citer des politiques et pratiques précises qu'ils ont adoptées afin de veiller à l'application de la loi et du principe de responsabilité pour les violations graves. Il serait apprécié qu'ils

abordent la question des engagements visant à améliorer la mise en œuvre de pratiques exemplaires, comme les Principes de Kigali sur la protection des civils. Les États Membres sont également invités à envisager des mesures propres à encourager les groupes armés non étatiques à respecter le droit international humanitaire, notamment des initiatives telles que les actes d'engagement élaborés par l'organisation non gouvernementale Appel de Genève. Ils sont en outre invités à dialoguer avec la société civile, l'ONU et des organisations humanitaires impartiales comme le Comité international de la Croix-Rouge. Enfin, les États Membres sont priés de réfléchir au rôle qui peut être dévolu au Conseil de sécurité pour promouvoir l'élaboration de politiques de protection et l'adoption de bonnes pratiques par les parties aux conflits.

Modalités, participants et document final

10. Le débat public au niveau ministériel s'ouvrira sur des exposés du Secrétaire général, du Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, Yves Daccord, et d'une représentante de la société civile, Hanaa Edwar. Il sera présidé par le Ministre des affaires étrangères de la Pologne, Jacek Czaputowicz.

11. Des représentants d'États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité seront invités à faire des interventions ne dépassant pas trois minutes et axées sur les points susmentionnés. Un compte-rendu de la séance sera distribué en tant que document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en vue de faciliter la suite que le Conseil pourrait donner à telle ou telle proposition concrète avancée durant le débat.

Liste indicative de questions à examiner

12. Les questions ci-après pourraient être examinées au cours du débat public :

a) Quels moyens le Conseil de sécurité pourrait-il mettre en œuvre pour renforcer la protection des civils en période de conflit armé ? Quels types de mesures le Conseil peut-il prendre pour prévenir et combattre efficacement les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans les situations de conflit armé ?

b) Comment le Conseil de sécurité et les États Membres peuvent-ils faire en sorte que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient respectés en toutes circonstances dans toute forme de conflit armé contemporain ?

c) Comment les États Membres peuvent-ils prendre des mesures plus efficaces et concrètes pour user de leur influence et améliorer le respect du droit international humanitaire par toutes les parties à un conflit ? Quelles autres instances diplomatiques, y compris régionales, les États Membres peuvent-ils exploiter pour promouvoir des pratiques exemplaires ?

d) Comment le Conseil de sécurité peut-il intégrer plus avant la promotion du respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans ses travaux et dans le contexte du maintien de la paix des Nations Unies ?

e) Comment le Conseil de sécurité peut-il mieux aider les missions de maintien de la paix à prévenir plus efficacement les menaces contre les civils ?

f) Comment le Conseil de sécurité peut-il appuyer les juridictions internationales, de même que les dispositifs d'enquête et les mécanismes judiciaires internationaux, pour veiller à l'application du principe de responsabilité aux auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ?

g) Quelles mesures les États Membres peuvent-ils adopter pour promouvoir le respect des engagements pris par les groupes armés non étatiques dans le cadre de leur collaboration avec la société civile, l'ONU et des organisations humanitaires impartiales comme le Comité international de la Croix-Rouge ?

h) Comment les États Membres peuvent-ils s'assurer que le renforcement de la résilience des systèmes de santé soit intégré à leurs travaux ? Comment le Conseil de sécurité et les États Membres peuvent-ils améliorer l'application de la résolution 2286 (2016) sur la protection du personnel, du matériel et des locaux médicaux en temps de conflit armé ?